ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°004-2018 Mme P. c. M. S.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 16 octobre 2019

Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne – Rhône-Alpes, d'une plainte de Mme P. à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n° 2016/09 du 17 avril 2018, cette chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 mai et 7 septembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 004-2018, Mme P., demeurant (…) demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. S. une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 fixant la date de clôture de l'instruction au 08 octobre 2019.

Par un courrier enregistré le 11 octobre 2019, Mme P. demande que l'affaire soit évoquée à huis-clos.

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 16 octobre 2019

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 16 octobre 2019 :

- M. Ducros en son rapport ;

- Les explications de Mme P. ;

- M. S., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte tant des écritures que des propos tenus en séance par Mme P. que celle-ci s'est adressée à M. S., masseur-kinésithérapeute, pour la prise en charge de douleurs rachidiennes pour le traitement desquelles elle bénéficiait d'une prescription médicale. Elle soutient que, lors d'une unique séance, en février 2014, ce professionnel de santé aurait à deux reprises posé son avant-bras au niveau de la région fessière, par-dessus son pantalon. Ce geste a été ressenti par Mme P. comme une atteinte à son intégrité physique, cette zone ne devant pour elle pas être touchée même dans un cadre thérapeutique. Il s'en est suivi un traumatisme se traduisant par un *« malaise »* invalidant qui perdure depuis cette date dans sa relation aux autres notamment dans les transports. Elle considère qu'un dédommagement financier ou une sanction du professionnel serait de nature à atténuer son trouble.

2. Il ne résulte cependant pas du récit présenté par Mme P. lors de la séance tenue à huis clos que la position du bras du praticien telle qu'elle la décrit aurait été contraire à la pratique habituelle des techniques de massage. S'il est regrettable que M. S. n'ait pas cru devoir davantage informer cette patiente de la nature de ses gestes, il n'y a cependant pas lieu de retenir un élément fautif dans son comportement. Par ailleurs, Mme P. qui souligne éprouver un sentiment de culpabilité et se sentir *« souillée »*, n'a produit aucun certificat médical ni aucun élément matériel permettant d'attribuer aux soins incriminés le malaise qu'elle éprouve.

3. Dans ces conditions, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont, par la décision attaquée, rejeté sa plainte.

DECIDE

Article 1er :
La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à Mme P., à M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne – Rhône-Alpes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, MEDERNACH, POIRIER, RUSTICONI membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.